

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Montée du Puech à partir du lycée
Festival été 2026

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 15 avril 2026 formulée par le Théâtre Municipal Armand concernant l'organisation du Festival été 2026 au Château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'organisation du Festival Été 2026 au Château de l'Empéri, **le stationnement de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique) **est provisoirement interdit sur tous les emplacements de la Montée du Puech à partir du lycée :**

Du 22 juin à 06h00 au 09 juillet 2026 à 02h00
Du 16 juillet à 06h00 au 22 juillet 2026 à 02h00

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'organisation du Festival été 2026 au Château de l'Empéri, **la circulation de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique et les professeurs du lycée) **est provisoirement interdite Montée du Puech à partir du lycée :**

Du 22 juin à 06h00 au 09 juillet 2026 à 02h00
Du 16 juillet à 06h00 au 22 juillet 2026 à 02h00

ARTICLE 3 - **Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 - La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

01 JUIN 2026

